



**DÉCISION N°115/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE ETAF CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE À LA SUITE DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°2026-01, RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE DIOULOL DANS LE
DÉPARTEMENT DE KANEL LANCÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE
SÉNÉGAL ET DES VALLÉES DU FLEUVE SÉNÉGAL ET DE LA FALÉMÉ
(SAED).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ETAF reçu le 28 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026006789 du 28 juillet 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de régulation de la Commande publique ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente suppléante, de Madame Raqui WANE et du Dr. Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Dr. Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 27 juillet 2026 à l'ARCOP, l'Entreprise des Travaux d'Aménagement et de Finition (ETAF SARL) a saisi la Chambre des marchés publics de l'ARCOP d'un recours pour contester le rejet de son offre dans le cadre de l'Appel d'Offres International relatif à l'aménagement du bassin versant de Dioulol dans le département de Kanel dans le cadre du programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest -FSRP-SN ((relance) lancé par la SAED.

LES FAITS

Dans le cadre du programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'ouest FSRP-SN (Relance) financé par la Banque Mondiale, la SAED a publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du 08 avril 2026 un avis d'appel d'offres international relatif aux travaux d'aménagement du bassin versant de Dioulol dans le département de Kanel.

A l'ouverture des plis, le 02 juin 2026, les huit (08) offres ci-après ont été reçues et ouvertes en séance publique :

Pli s	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA
1	DIAMA TECH SA	804 556 450 TTC FCFA
2	KELIMANE ENTREPRISE SA	712 800 000 HT/HD FCFA
3	EIFFAGE SENEGAL	834 973 966 TTC FCFA
4	CENTRE DE LA MER	838 331 000 TTC FCFA
5	CGER SARL	984 710 000 TTC FCFA
6	GRPT EGIR BTP/ CEA	675 963 000 TTC FCFA
7	ARNAUDEAU SENEAL SARL/TREZENCETP	857 312 616 TTC FCFA
8	ETAF	717 545 000 HT/HD FCFA

Centerme de l'évaluation, la Commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise EIFFAGE SÉNÉGAL pour un montant de huit



cent trente-quatre millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent soixante-six (834 973 966) francs CFA TTC.

Informée du rejet de son offre suite à une notification de l'autorité contractante en date du 17 juillet 2026, l'entreprise ETAF a introduit un recours gracieux auprès de la SAED par courrier reçu le 19 juillet 2026 pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse reçue le 23 juillet 2026, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 28 juillet 2026.

Par décision n°74/2026/ARCOP/CRD/SUS du 30 juillet 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché tout en demandant à la SAED de lui transmettre les pièces du marché.

Par lettre du 10 août 2026, la SAED a déposé, au service courrier de l'ARCOP, les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société ETAF soutient que le rejet de son offre est entaché d'irrégularité. Elle fait valoir, d'une part, que le rabais de 7 % proposé dans sa lettre de soumission était clairement indiqué et directement calculable, de sorte que la commission d'évaluation aurait dû en tenir compte dans l'appréciation de son offre.

Elle déclare, d'autre part, que les motifs tirés de la non-conformité du personnel administratif sont injustifiés. Elle estime que l'absence de production physique du diplôme constitue une irrégularité documentaire susceptible de faire l'objet d'une demande de complément et conteste l'appréciation portée sur l'équivalence du diplôme et les références professionnelles exigées.

Elle conteste, en outre, le rejet fondé sur l'absence de justificatif de possession du porte-char, en soutenant que le DAO exigeait la disponibilité du matériel et non sa possession, laquelle pouvait être établie par différents moyens. Elle estime qu'une demande de complément aurait, le cas échéant, permis de justifier cette disponibilité.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, l'autorité contractante maintient le rejet de l'offre d'ETAF. Elle considère que le rabais de 7 % ne pouvait être pris en compte, faute pour le soumissionnaire d'avoir indiqué, conformément à l'article 14.4 des Instructions aux soumissionnaires, une méthode permettant d'en déterminer précisément l'incidence sur le montant de l'offre.

Concernant le cadre administratif, elle relève que le diplôme produit ne permettait pas de vérifier le niveau de qualification ou l'équivalence exigé par le DAO, le diplôme

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



correspondant n'ayant pas été joint à l'offre. Elle constate également l'absence des trois références requises en gestion administrative pour des travaux similaires.

S'agissant du porte-char, la SAED relève l'absence de preuve de possession de ce matériel essentiel et considère que cette exigence de qualification était substantielle et ne pouvait être régularisée sans porter atteinte à l'égalité de traitement des soumissionnaires. Elle estime que ce motif suffisait, à lui seul, à justifier l'élimination de l'offre.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la justification de la disponibilité du porte-char, au regard des exigences du DAO relatives au matériel essentiel et de la possibilité pour l'autorité contractante de solliciter, le cas échéant, un complément d'information ou une clarification sur le justificatif de sa disponibilité ;
- le défaut de qualification du cadre administratif proposé par ETAF, au regard du diplôme exigé, de son équivalence et des références professionnelles requises par le DAO ;
- la prise en compte du rabais de 7 % proposé par ETAF, au regard des exigences du DAO relatives aux modalités d'application des rabais.

EXAMEN DU LITIGE

1- Sur le droit applicable

Considérant que l'article 3 du Code des marchés publics prévoit que les marchés passés sur la base de convention de financement sont soumis aux règles du Code des marchés publics, sous réserve de l'application de dispositions spécifiques prévues par lesdites conventions ;

Considérant que le marché est financé par la Banque mondiale et que les derniers documents contractuels et l'accord de financement prévoient l'application des règles et documents de passation des marchés de la Banque mondiale ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer les règles de passation des marchés de la Banque mondiale applicables au projet, ainsi que les dispositions du Dossier d'appel

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



d'offres (DAO) qui en découlent, notamment celles relatives à l'évaluation des offres et aux critères de qualification.

2. Sur la justification de la disponibilité du porte-char

Considérant que le DAO exige du soumissionnaire qu'il établisse qu'il a accès au matériel clé requis pour l'exécution des travaux, dont un (01) porte-char, et prévoit, pour le matériel en possession, la production des justificatifs de propriété ou, pour le matériel à louer, d'un contrat ou d'une promesse de location en cours de validité couvrant au moins la période d'exécution des travaux ;

Considérant que la requérante déclare dans son offre disposer d'un (01) porte-char, correspondant à la quantité minimale exigée, mais n'a produit aucun justificatif de propriété, de location ou de promesse de location ;

Considérant que l'article 27.1 des IS permet au Maître d'Ouvrage de demander, par écrit, des éclaircissements notamment aux fins de vérification des qualifications, sous réserve qu'ils n'emportent aucune modification substantielle de l'offre ;

Considérant que la production d'un justificatif établissant que la requérante était déjà propriétaire du porte-char à la date limite de dépôt des offres aurait pour objet de confirmer une situation existante et déclarée dans l'offre, tandis que la production d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle promesse de location conclu (e) postérieurement à cette date aurait pour effet de créer postérieurement la disponibilité du matériel ;

Considérant que l'absence de ce justificatif constitue une omission portant sur la preuve de disponibilité d'un matériel expressément déclaré dans l'offre ;

Considérant qu'un justificatif établissant une situation de disponibilité existant à la date limite de dépôt des offres aurait pour seul objet de confirmer la déclaration faite par la requérante dans son offre et ne constituerait pas, en lui-même, une modification substantielle de celle-ci ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de production initiale de ce justificatif ne saurait, à lui seul, justifier le rejet de l'offre d'ETAF ;

Qu'il y a, dès lors, lieu d'écarter ce motif de rejet ;

3. Sur le défaut de qualification du cadre administratif

Considérant que le DAO exige, pour le poste de cadre administratif, un diplôme de niveau Bac +5 en organisation et gestion des entreprises ou équivalent, ainsi que des références professionnelles en gestion administrative pour des travaux similaires ;



Considérant qu'il ressort de l'examen du CV produit dans l'offre que les expériences professionnelles déclarées par le candidat sont consacrées à des missions de préparation, d'exécution et de contrôle comptable ;

Considérant que ces expériences portent ainsi sur des activités relevant du traitement et du contrôle des opérations comptables et ne font pas apparaître l'exercice de missions relevant de la gestion administrative ;

Considérant qu'elles ne permettent pas d'établir que le candidat a assuré, dans le cadre de travaux similaires, des fonctions correspondant aux missions de gestion administrative requises pour le poste considéré ;

Qu'il s'ensuit que le candidat proposé ne satisfait pas à l'exigence d'expérience professionnelle prévue par le DAO pour le poste de cadre administratif ;

Que le rejet de l'offre de la société ETAF est justifié sur ce motif.

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen relatif à la prise en compte du rabais de 7 %, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le marché est soumis aux règles spécifiques de la Banque mondiale ;
- 2) Dit que le défaut de production de la preuve de disponibilité du porte-char à la date limite de dépôt des offres ne saurait, à lui seul, justifier le rejet de l'offre d'ETAF ;
- 3) Dit que le candidat proposé par ETAF pour le poste de cadre administratif ne justifie pas de l'expérience professionnelle requise par le DAO en matière de gestion administrative pour des travaux similaires ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours de la société ETAF mal fondé ;



- 5) Ordonne la continuation de la procédure de passation de marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ETAF, à la SAED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 24/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 24/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 24/08/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn